



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - animation
musicale et de restauration - rue de Montreuil - si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0 8 8 1
EN DATE DU - 5 JUIL. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande des commerçants de la rue de Montreuil en date du 9 juin 2022, concernant une neutralisation de la circulation dans le cadre d'une animation musicale et de restauration rue de Montreuil ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette animation en toute sécurité, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le 8 juillet 2022 de 18h00 à 23h00 - rue de Montreuil :

La circulation est interdite dans la section allant de la rue de Fontenay jusqu'à la rue de l'Eglise. Le sens de circulation est inversé dans la section allant de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue de Midi dans le sens Sud Nord

ARTICLE II – La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

